

CIGEO / BURE -
COMPARATIF ENTRE LES AMENDEMENTS REJETES PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET LA PROPOSITION DE LOI
Coordination BURESTOP - Novembre 2015

Amendement déposé par M. Longuet au Sénat puis repris par M. Le Déaut devant l'Assemblée nationale dans le cadre de la loi sur la croissance et l'activité (Après de multiples tentatives d'introduction, cet amendement sera finalement rejeté par le conseil constitutionnel le 05 août 2015).

Sont surlignés en jaune les passages semblables à la « Nouvelle » loi sur Cigéo proposée par le député Le Déaut le 07 novembre 2015

Sont surlignés en bleu les éléments qui demeurent identiques à la loi du 28 juin 2006 en vigueur

Article 3 de la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006

2° Le stockage réversible en couche géologique profonde. Les études et recherches correspondantes sont conduites en vue de choisir un site et de concevoir un centre de stockage de sorte que, au vu des résultats des études conduites, la demande de son autorisation prévue à l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement puisse être instruite en 2017 et, sous réserve de cette autorisation, le centre mis en exploitation en 2025

Définition de la réversibilité après le premier alinéa de l'Article L542-10-1 du code de l'environnement

« La réversibilité est la capacité, pour les générations successives, à revenir sur des décisions prises lors de la mise en œuvre progressive d'un système de stockage. La réversibilité permet de garantir la possibilité de récupérer des colis de déchets déjà stockés pendant une période donnée et d'adapter l'installation initialement conçue en fonction de choix futurs. »

Article L542-10-1 code de l'environnement

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

Un centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs est une installation nucléaire de base.

- Le caractère réversible d'un stockage en couche géologique profonde est assuré dans le respect de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. Des revues de la mise en œuvre du principe de réversibilité dans un stockage en couche géologique profonde sont organisées au moins tous les dix ans.

« Nouvelle » loi sur Cigéo proposée par le député Le Déaut le 07 novembre 2015

Sont surlignés en jaune les passages semblables à l'amendement déposé par M. Longuet au Sénat puis repris par M. Le Déaut devant l'Assemblée nationale dans le cadre de la loi sur la croissance et l'activité (Cet amendement sera finalement rejeté par le conseil constitutionnel le 05 août 2015).

Sont surlignés en bleu les éléments qui demeurent identiques à la loi du 28 juin 2006 en vigueur

Article 3 de la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006

2° Le stockage réversible en couche géologique profonde. Les études et recherches correspondantes sont conduites en vue de choisir un site et de concevoir un centre de stockage de sorte que, au vu des résultats des études conduites, la demande de son autorisation prévue à l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement puisse être instruite en 2018 et, sous réserve de cette autorisation, le centre mis en exploitation en 2025

Définition de la réversibilité ajouté au dernier alinéa de l'Article L542-1-1 du code de l'environnement :

« La réversibilité est la capacité, pour les générations successives, à revenir sur des décisions prises lors de la mise en œuvre progressive d'une installation de stockage. La réversibilité doit permettre de garantir la possibilité de récupérer des colis de déchets déjà stockés pendant une période donnée et d'adapter l'installation initialement conçue en fonction de choix futurs. »

Article L542-10-1 code de l'environnement

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

Un centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs est une installation nucléaire de base.

- Le caractère réversible d'une installation de stockage en couche géologique profonde doit être assuré dans le respect de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement. À chaque étape de la réversibilité, et tout au long de la vie de l'installation, l'Autorité de sûreté nucléaire contrôle les conditions de sa mise en œuvre.

-L'exploitation du centre débute par une phase industrielle pilote permettant de conforter le caractère réversible et la démonstration de sûreté de l'installation, notamment par un programme d'essais in situ. Tous les colis de déchets doivent rester aisément récupérables durant cette phase. La phase industrielle pilote comprend des essais de récupération de colis de déchets.

Par dérogation aux règles applicables aux autres installations nucléaires de base :

-la demande d'autorisation de création doit concerner une couche géologique ayant fait l'objet d'études au moyen d'un laboratoire souterrain ;

-l'article L. 593-17 ne s'applique pas à la demande d'autorisation de création du centre. La mise en service ne peut être autorisée que si l'exploitant est propriétaire des terrains servant d'assiette aux installations de surface, et des tréfonds contenant les ouvrages souterrains, ou s'il a obtenu l'engagement du propriétaire des terrains de respecter les obligations qui lui incombent en application de l'article L. 596-22 ;

-pour l'application des dispositions du titre IX du présent livre, les tréfonds contenant les ouvrages souterrains peuvent tenir lieu de terrain servant d'assiette pour ces ouvrages ;

-le dépôt de la demande d'autorisation de création du centre est précédé d'un débat public au sens de l'article L. 121-1 sur la base d'un dossier réalisé par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs créée à l'article L. 542-12 ; « Le délai de cinq ans mentionné à l'article L. 121-12 est porté à dix ans. Le présent alinéa ne s'applique pas aux nouvelles autorisations mentionnées à l'article L. 593-14 relatives au centre ;

-L'exploitation d'une installation de stockage en couche géologique profonde débute par une phase industrielle pilote permettant de conforter le caractère réversible et la démonstration de sûreté de l'installation, notamment par un programme d'essais in situ. Tous les colis de déchets doivent rester récupérables durant cette phase. La phase industrielle pilote comprend des essais de récupération de colis de déchets.

- Afin de garantir la participation des citoyens tout au long de la vie d'une installation de stockage en couche géologique profonde, l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, créée à l'article L. 542-12 du code de l'environnement, élabore et met à jour tous les trois ans, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes et le public, un plan directeur de l'exploitation de celle-ci.

Par dérogation aux règles applicables aux autres installations nucléaires de base :

-la demande d'autorisation de création doit concerner une couche géologique ayant fait l'objet d'études au moyen d'un laboratoire souterrain ;

-l'article L. 593-17 du code de l'environnement ne s'applique pas à la demande d'autorisation de création de l'installation. La mise en service complète de celle-ci ne peut être autorisée que si l'exploitant est propriétaire des terrains servant d'assiette aux installations de surface et des tréfonds contenant les ouvrages souterrains ou s'il a obtenu l'engagement du propriétaire des terrains de respecter les obligations qui lui incombent en application de l'article L. 596-22 du code de l'environnement ;

-pour l'application du titre IX du présent livre, les tréfonds contenant les ouvrages souterrains peuvent tenir lieu de terrain servant d'assiette pour ces ouvrages ;

-le dépôt de la demande d'autorisation de création du centre est précédé d'un débat public au sens de l'article L. 121-1 sur la base d'un dossier réalisé par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs créée à l'article L. 542-12 ; « Le délai de cinq ans mentionné à l'article L. 121-12 du code de l'environnement est porté à dix ans ; les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux nouvelles autorisations mentionnées à l'article L. 593-14 du code de l'environnement relatives à l'installation ;

-la demande d'autorisation de création du centre donne lieu à un rapport de la commission nationale mentionnée à l'article L. 542-3, à un avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et au recueil de l'avis des collectivités territoriales situées en tout ou partie dans une zone de consultation définie par décret ;

-la demande est transmise, accompagnée du compte rendu du débat public, du rapport de la commission nationale mentionnée à l'article L. 542-3 et de l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, qui l'évalue et rend compte de ses travaux aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ;

-Lors de l'examen de la demande d'autorisation de création, la sûreté du centre est appréciée au regard des différentes étapes de sa gestion, y compris sa fermeture définitive. Seule une loi peut autoriser celle-ci. L'autorisation fixe la durée minimale pendant laquelle, à titre de précaution, la réversibilité du stockage doit être assurée. Cette durée ne peut être inférieure à cent ans. L'autorisation de création du centre est délivrée par décret en Conseil d'État, pris selon les modalités définies à l'article L. 593-8, sous réserve que le projet respecte les conditions fixées au présent article ;

-l'autorisation de mise en service mentionnée à l'article L. 593-11 est limitée à la phase industrielle pilote ;

-Les résultats de la phase industrielle pilote font l'objet d'un rapport de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, d'un avis de la commission mentionnée à l'article L. 542-3, d'un avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et du recueil de l'avis des collectivités territoriales situées en tout ou partie dans une zone de consultation définie par décret ;

-Le rapport de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, accompagné de l'avis de la commission nationale mentionnée à l'article L. 542-3 et de l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire est transmis à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, qui l'évalue et rend compte de ses travaux aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ;

-la demande d'autorisation de création du centre donne lieu à un rapport de la commission nationale mentionnée à l'article L. 542-3, à un avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et au recueil de l'avis des collectivités territoriales situées en tout ou partie dans une zone de consultation définie par décret ;

-la demande est transmise, accompagnée du compte rendu du débat public, du rapport de la commission nationale mentionnée à l'article L. 542-3 et de l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, qui l'évalue et rend compte de ses travaux aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ;

-Lors de l'examen de la demande d'autorisation de création, la sûreté du centre est appréciée au regard des différentes étapes de sa gestion, y compris sa fermeture définitive. Seule une loi peut autoriser celle-ci. L'autorisation fixe la durée minimale pendant laquelle, à titre de précaution, la réversibilité du stockage doit être assurée. Cette durée ne peut être inférieure à cent ans. L'autorisation de création de l'installation est délivrée par décret en Conseil d'État, pris selon les modalités définies à l'article L. 593-8 du code de l'environnement, sous réserve que le projet respecte les conditions fixées au présent article ;

-l'autorisation de mise en service mentionnée à l'article L. 593-11 du code de l'environnement, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, est limitée à la phase industrielle pilote ;

-les résultats de la phase industrielle pilote font l'objet d'un rapport de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, d'un avis de la commission mentionnée à l'article L. 542-3 du code de l'environnement, d'un avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et du recueil de l'avis des collectivités territoriales situées en tout ou partie dans une zone de consultation définie par décret ;

-le rapport de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, accompagné de l'avis de la commission nationale mentionnée au même article L. 542-3 et de l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, est transmis à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, qui l'évalue et rend compte de ses travaux aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ;

-le Gouvernement présente ensuite un projet de loi fixant les conditions ~~[supprimé par l'amendement « de réversibilité »]~~ d'exercice de la réversibilité du stockage pour la suite de son exploitation. ~~[supprimé par l'amendement « Après promulgation de cette loi, l'autorisation de création du centre peut être délivrée par décret en Conseil d'État, pris après enquête publique réalisé conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code »]~~ ;

-L'autorité de sûreté nucléaire se prononce sur l'autorisation de mise en service complète de l'installation ;

-l'autorisation de ~~[supprimé par l'amendement « création »]~~ mise en service complète d'un centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs ne garantissant pas la réversibilité de ce centre dans les conditions prévues par cette loi ne peut être délivrée.

Les dispositions des articles L. 542-8 et L. 542-9 sont applicables à l'autorisation.

NOTA :

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

-le Gouvernement présente ensuite un projet de loi fixant les conditions ~~[supprimé par la proposition de loi « de réversibilité »]~~ d'exercice, notamment sur le plan de la participation des citoyens, de la réversibilité de l'installation pour la suite de son exploitation. ~~[supprimé par la proposition de loi « Après promulgation de cette loi, l'autorisation de création du centre peut être délivrée par décret en Conseil d'État, pris après enquête publique réalisé conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code »]~~ ;

-après promulgation de cette loi, l'autorité de sûreté nucléaire se prononce sur l'autorisation de mise en service complète de l'installation ;

-l'autorisation de ~~[supprimé par la proposition de loi « création »]~~ mise en service complète d'un centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs ne garantissant pas la réversibilité de ce centre dans les conditions prévues par la loi ne peut être délivrée.

Les dispositions des articles L. 542-8 et L. 542-9 sont applicables à l'autorisation.

NOTA :

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.